

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

10/09/2023

Date d'affichage :

20/10/2023

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ROUGEGOUTTE.

Membres présents : M. MICLO Guy - Mme CANAL Alexanne - M. CHARNOT Nicolas – M. COURBOT Francis - Mme GROSCLAUDE Sarah - M. GUYOD Quentin - M. HEIDET Sylvain - M. KARLE Jean - M. MONCHABLON Florent - M. RONDON Mickaël - Mme VENCK-MILLET Gabrielle

Absents excusés :

M. Michel TEREBUS a donné procuration à M. Guy MICLO

M. Jean KARLE a donné procuration à M. Francis COURBOT

Mme Florence FIMBEL a donné procuration à M. Mickaël RONDON

Mme Mélanie BLEICHER a donné procuration à Alexanne CANAL

Mickaël RONDON a été nommé secrétaire de séance.

**Objet de la
délibération**

N° 61

**Transformation
partielle d'un chemin
rural en voie
communale**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour faire suite à la délibération n° 60 du 18 octobre 2023, il convient de classer une partie du chemin rural existant en voie communale.

Cette nouvelle voie communale de 17 ml de longueur sur 4 ml de largeur est en conséquence à intégrer dans le linéaire des voies communales de Rougegoutte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

1. De classer en voie communale les 17 ml de longueur sur une largeur de 4 ml ;
2. De nommer cette nouvelle voie communale « Impasse du Goussot » : un panneau de rue sera posé par la commune à l'entrée de cette impasse ;
3. Le reste de la longueur de cette impasse demeurera un chemin rural propriété de la Commune.

Fait et délibéré à ROUGEGOUTTE, les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,
Guy MICLO

